

## LES TOMBEAUX ANONYMES

PAR

MICHEL GAWLIKOWSKI

IL N'EST PAS DE NOTRE PROPOS, bien entendu, de retenir le lecteur par des considérations sur les tombeaux anciens ayant perdu leurs épigraphes, ou ceux, plus nombreux encore, qui étaient le fait des gens inhabitués à l'usage de l'écriture. Il existe cependant un groupe important de monuments funéraires, et non des moindres, où l'absence d'inscriptions ne peut être qu'intentionnelle: ce sont les tombeaux de Pétra, qui remontent pour la plupart aux deux siècles du tournant de l'ère chrétienne.<sup>1</sup>

Les grandioses façades rupestres de la capitale nabatéenne se prêtent on ne peut mieux à accueillir des textes funéraires, sans que ceux-ci soient exposés au risque de destruction. Pourtant, aucune ne porte le nom du fondateur, même celle qui, exceptionnellement, est inscrite: le texte de fondation du Qabr et-Turkmân<sup>2</sup> évite soigneusement de mentionner les mortels, fussent-ils les propriétaires, ou même le roi dont les années de règne servaient habituellement comme moyen de datation.

Cette consigne de silence ne connaît qu'une exception, facile à expliquer: le légat romain Sextius Florentinus, mort vers 130, se procurant à Pétra un tombeau à façade y faisait inscrire ses noms et titres.<sup>3</sup> Il est naturel qu'il a négligé l'étrange coutume de ses administrés, tout en empruntant la forme de tombeau qui leur était particulière.

Jusqu'à présent, aucune explication de ce trait remarquable des usages funéraires de Pétra n'a été avancée. Et pourtant, il devait y avoir une bonne raison pour

<sup>1</sup> Pour la date des tombeaux de Pétra, cf. en dernier lieu J. Starcky, *Supplément au Dictionnaire de la Bible*, VII (Paris, 1964), col. 951-973; *Les cahiers de l'Oronte*, 8 (Beyrouth, 1970/1971), 75 suiv.

<sup>2</sup> CIS II 350; J. Cantineau, *Le nabatéen II* (Paris, 1932), p. 3. Cf. J.T. Milik, *RB* 66 (1959), 555.

<sup>3</sup> R.E. Brünnow - A. von Domaszewski, *Die Provincia Arabia I* (Strasbourg, 1904), p. 382, n° 763.

amener les habitants de la capitale à renoncer à la gloire et renommée personnelles, si fortement attachées dans l'esprit des anciens aux monuments funéraires. Cette raison ne pouvait être que religieuse.

Une telle interdiction n'a pas été observée en d'autres régions du domaine nabatéen, où on peut distinguer deux catégories principales des tombeaux, d'après leur forme et d'après le vocabulaire des inscriptions qui les accompagnent : certains, que l'on trouve surtout en Transjordanie, portent une ou plusieurs stèles au-dessus de la sépulture;<sup>4</sup> d'autres, notamment les façades rupestres de Hegra, sont des imitations des monuments de la capitale.<sup>5</sup> Dans le premier cas, les inscriptions ont pour but de commémorer les défunts et leurs qualités, alors que chaque stèle (*nefeš*) est censée représenter une seule personne, en accord avec le sens primitif du mot sémitique.<sup>6</sup> J'ai essayé de démontrer dans cette revue<sup>7</sup> que la notion de l'âme du mort incorporée dans la pierre ne se propageait qu'en de régions peuplées par des tribus arabes. Ailleurs en Syrie, les tombeaux expriment surtout les intentions commémoratives.

Les tombeaux de Hegra, pour leur part, portent d'habitude de longues inscriptions de contenu légal et religieux. Les fondateurs entendaient disposer librement du droit d'admettre dans leurs tombeaux qui bon leur semblait et refuser les mêmes prérogatives à leurs descendants; à cet effet, les monuments sont placés sous la protection des dieux. Toute atteinte aux dispositions primitives est punie par la colère divine et en même temps par de lourdes amendes. Les textes conservés sont bien évidemment extraits des actes de consécration conçus en de termes légaux précis et déposés dans le temple. L'inscription de Ḥalafû, datée de 31 p.C., qu'on veuille bien nous laisser citer pour toutes les autres,<sup>8</sup> le dit explicitement :

Ceci est le tombeau qu'a fait Ḥalafû, fils de Qosnatan, pour lui-même et pour Ša'idû son fils et ses frères, ceux qui naîtront à ce Ḥalafû d'enfants mâles, et pour leurs fils et leur postérité à titre héréditaire, à jamais. Et que soient ensevelis dans ce tombeau et dans son enclos<sup>9</sup> ce Ša'idû et (*quatre noms*), filles de ce Ḥalafû. Il n'est permis à personne, parmi Ša'idû et ses frères et leurs fils et leur postérité, de vendre ce tombeau ou d'écrire un acte de donation ou autre chose pour personne, sauf si l'un d'eux écrit pour sa femme ou ses filles ou son parent (*beau-*

<sup>4</sup> CIS II 162, 169, 191, 192, 194, 195, 196; RES I, 468, 474, 483; E. Littmann, *Nabataean Inscriptions (Publications of the Princeton University Archaeological Expedition to Syria, IV A (Leiden, 1914), n<sup>os</sup> 34, 60-67, 105).*

<sup>5</sup> CIS II 197-225, Jaussen-Savignac, *Mission archéologique en Arabie*, 2 vols. (Paris, 1909, 1914).

<sup>6</sup> Cf. CIS II 196, J. Cantineau, *Le nabatéen* II, pp. 44-45, J.T. Milik, *Syria* 35 (1958), 243-246.

<sup>7</sup> *Berytus* 21 (1972), 5-15.

<sup>8</sup> CIS II 209, Cantineau, *Le nabatéen*, pp. 33-35.

<sup>9</sup> Cantineau: *ldyrh*, CIS: *bdyrh*; cf. *dyr*, "enclos" à Palmyre et Hatra: B. Aggoula, *Berytus* 18 (1969), 92-93; M. Gawlikowski, *Syria* 48 (1971), 417, *Le Temple palmyrénien* (Varsovie, 1974), pp. 78-79; J.T. Milik, *Dédicaces faites par des dieux* (Paris, 1972), pp. 353, 366.

père ?) ou son gendre un titre pour ensevelir seulement. Quiconque agira autrement, sera redevable d'une amende à Dušara, dieu de notre seigneur, de 500 drachmes de Ḥaretat, et à notre seigneur autant, comme (*c'est stipulé dans*) la copie de ceci placée dans le temple de Qaiša...

D'autres fondateurs étaient encore plus stricts dans leurs dispositions: aucune initiative n'est permise aux héritiers qui sont tenus de garder le tombeau pour leurs descendants directs. Le fondateur lui-même se réservait souvent le droit d'accorder ultérieurement une permission d'ensevelir: sera admise toute personne qui «apportera dans sa main un titre légal de NN, qui sera valable selon son contenu».<sup>10</sup> D'autres se sont montrés plus généreux, comme un certain Arûs, fils de Farwan, qui entendait accorder aux personnes admises par lui ou ses sœurs le droit de disposer librement de leur lot.<sup>11</sup> Il arrivait même que le propriétaire procédait à une donation pure et simple: la femme d'un nommé Taimallahi fera du tombeau fondé par son mari, «du moment où cet écrit de donation est dans sa main, tout ce qu'elle voudra, depuis le 28 Ab» de 16 p.C.<sup>12</sup>

Cependant, les héritiers se voyaient d'habitude empêchés d'aliéner le tombeau, entièrement ou en partie, de quelque manière que ce soit. A part de lourdes amendes, les sanctions religieuses assuraient leur loyauté. Les monuments sont «consacrés (*ḥrm*) selon la coutume de consécration de ce qui est voué à Dušara (*mḥrm ldušr'*) chez les Nabaṭû et les Šalamû».<sup>13</sup> Par conséquent, Dušara et d'autres dieux vont maudire quiconque portera atteinte à l'intégrité du tombeau, tout comme ils sont censés de faire si des bâtiments ou objets religieux seraient profanés. L'acte de consécration du Qabr et-Turkmân, bien qu'il omet le nom du propriétaire, n'est pas moins explicite à cet égard: le tombeau et ses dépendances sont «*ḥaram* et *ḥarag* de Dušara, dieu de notre seigneur, de son trône Ḥariša et de tous les dieux, par les écrits de consécration selon leur contenu. Dušara et son trône et tous les dieux veilleront à ce que tout soit fait comme dans ces écrits de consécration, sans changer ni altérer aucune de leurs dispositions, et qu'on n'ensevelisse personne dans ce tombeau sauf s'il y a une permission dans ces actes de consécration».

Le sémitique commun *ḥrm* ainsi que son synonyme arabe *ḥrg*, attesté en nabatéen par cette inscription seulement, exprime l'état de ce qui est interdit ou inviolable, soit à cause de son impureté, soit au contraire par son caractère sacré.<sup>14</sup> Dans une inscription de Palmyre, *ḥ[r]m' l'lm'* est traduit par *ἐπίδοσιν αἰωνίαν*; l'expression a été interprétée comme désignant une somme à payer annuellement

<sup>10</sup> CIS II 198, 206, 207, 215, 222, 224.

<sup>11</sup> CIS II 207.

<sup>12</sup> CIS II 204.

<sup>13</sup> CIS II 197, 199, 206.

<sup>14</sup> Cf. Ch. F. Jean - H. Hoftijzer, *Dictionnaire*

*des inscriptions sémitiques de l'ouest* (Leiden, 1965), s.v. Le syriaque *ḥarmô* veut dire "interdit, criminel, cruel", *ḥermô* — "consécration, interdiction, excommunication". Le latin *sacer* fournit une parallèle très proche.

au conseil municipal par un bienfaiteur.<sup>15</sup> Toutefois, elle pourrait aussi bien se rapporter aux biens fonciers donnés « à jamais », c'est-à-dire inaliénables. D'après le même texte, [m]hr[mn] correspond à ἀναθέματα, offrandes à Malakbel et à d'autres dieux. Il semble que ces « pia munera », pour adopter la traduction du Corpus, sont devenus la propriété inaliénable des dieux, quelle que fût leur nature.

Certaines inscriptions nabatéennes emploient *mḥrmt'* au sens de « sanctuaire, téménos » ou tout au moins « espace réservé ».<sup>16</sup> Cette signification est bien attestée en arabe par حَرَمٌ et مُحَرَّمٌ. Les traditions païennes de la péninsule Arabique conçoivent *ḥaram* ou *ḥimā* comme un espace interdit à tout usage profane et qui peut aussi servir de lieu d'asile.<sup>17</sup> La notion du *ḥaram*, qui recouvre en même temps l'impur et le sacré, reste essentielle à l'époque formative de l'Islam.<sup>18</sup> Les inscriptions nabatéennes qui s'en réfèrent avaient pour effet le retranchement des tombeaux du monde profane de par la consécration aux dieux « selon la coutume des Nabaṭū et des Šalamū ».

Ce n'est pas par hasard, apparemment, que ces deux tribus qui ont formé l'état nabatéen sont évoquées: l'emploi du terme *ḥaram* au sens premier n'est attesté que parmi les nomades de l'Arabie centrale et des tribus très proches encore du nomadisme, tels les Moabites et les Hébreux au début de leur histoire. Si nous en trouvons un cas en contexte peu clair à Palmyre, d'autres Sémites sédentaires semblent l'ignorer. Pour exprimer le caractère sacré d'une sépulture, le palmyrénien emploie d'ailleurs la racine *qdš*, araméenne et non arabe, qui a des connotations différentes.<sup>19</sup> La coutume nabatéenne remonte certainement à la tradition des nomades arabes.

Les inscriptions nabatéennes discutées ne sont apparemment que des abrégés de vrais documents juridiques qui précisaient à coup sûr non seulement le nom du propriétaire, mais aussi l'emplacement du tombeau et les dispositions concernant le droit d'ensevelir et le droit de l'accorder.<sup>20</sup> La consécration aux dieux n'est mentionnée explicitement que quatre fois,<sup>21</sup> mais les menaces de la colère divine et des amendes à payer au temple sont proférées par la plupart des inscriptions de Hegra juste avant la date finale. Il semble donc que la formule de consécration n'est pas, lorsqu'elle est citée, à sa place primitive; il serait en effet plus approprié

<sup>15</sup> CIS II 3927, J.T. Milik, *Dédicaces*, p. 3; Gawlikowski, *Le temple palmyrénien*, pp. 51-52; cf. peut-être *Inv.* XI, 80.

<sup>16</sup> CIS II, 158, RES 2093, 2094 (?); J. Starcky, *RB* 64 (1957), 199 suiv., J.T. Milik, *Biblica* 48 (1967), 576-577.

<sup>17</sup> J. Wellhausen, *Reste arabischen Heidentums*<sup>2</sup> (Berlin, 1897), pp. 105 suiv.; J. Chelhod, *Les structures du sacré chez les Arabes* (Paris, 1964), pp.

209 suiv., 231 suiv.

<sup>18</sup> Cf. J. Chelhod, *ibid.*, pp. 42 suiv.

<sup>19</sup> CIS II 4162, 4214, H. Ingholt, *Berytus* 5 (1938), 124.

<sup>20</sup> Cf. A. Parrot, *Malédiction et violations des tombes* (Paris, 1939), pp. 48, 81, pour l'expression *štry ḥrmy'*, « registres des choses consacrées ».

<sup>21</sup> CIS II, 197, 199, 206, 350.

si l'acte s'ouvrait par une clause constatant le caractère du document. Gravé en abrégé sur une façade funéraire, le texte devait en revanche commencer par l'habituel « ceci est le tombeau de ... », inutile dans un écrit déposé au temple.

Les découvertes récentes de F. Zayadine ont démontré que les épitaphes sur les plaques fermant les loculi n'étaient pas étrangères à l'usage pétréen.<sup>22</sup> Si l'on admet que la dédicace du Qabr et-Turkmân à Dušara répond à la pratique généralisée, identique à celle de Hegra, il devient clair que l'interdiction particulière à Pétra ne touchait que la mention des noms sur la façade du tombeau. Du même coup, les propriétaires perdaient tout intérêt à faire graver les documents de consécration.

Cependant, rien n'empêchait les Pétréens de citer leurs noms dans des inscriptions honorifiques sur la voie publique, dont il subsiste maints exemples, même dans l'enceinte du grand temple. Le caractère religieux du renoncement qui ne concernait que les tombeaux paraît évident, mais il ne résulte pas du seul fait de la consécration, comme le prouve l'existence des textes de Hegra. A mon sens, l'interdiction s'attache au site même, et non à des différences imaginables dans les rites ou le statut légal.

Vers le début de l'époque hellénistique, le site de Pétra n'était pas encore une ville. D'après la description de Diodore, les Nabatéens étaient encore des nomades, ayant à l'occasion recours à l'abri inaccessible au sommet d'Umm el-Biyara, mais empêchés par leurs coutumes, sous la peine de mort, de se construire des maisons.<sup>23</sup> Si on prend ce récit au sérieux, il ne peut s'agir que d'une interdiction religieuse limitée à Pétra. Pour les nomades arabes qu'étaient les premiers Nabatéens, le cirque rocheux devait en effet apparaître comme une aire sacrée réservée, un *ḥaram*.<sup>24</sup> Les anciennes interdictions ont été finalement levées, puisque la ville s'est installée sur le terrain sacré, mais la consigne de l'anonymat des façades, si rigoureusement respectée, me semble résulter de ce caractère primitif du site.

On devine une autre coutume ancestrale des Pétréens d'après le passage bien connu de Strabon, relatif aux Nabatéens de Pétra: « ils considèrent les corps des morts comme du fumier, selon ce que dit Héraclite: les morts sont plus appropriés à être jetés que le fumier. Ainsi, ils ensevelissent même leurs rois près des tas de fumier ».<sup>25</sup>

Comme l'a remarqué justement G.R.H. Wright,<sup>26</sup> une confusion entre le

<sup>22</sup> F. Zayadine, *ADAJ* 18 (1973), 81-82.

<sup>23</sup> Diodore, XIX, 94, 2-5.

<sup>24</sup> Cf. l'étymologie du nom de Dušara: *dhu-Sharā(y)*, "Celui de la montagne Sharā" (près de Pétra), J. Starcky, *Supplément au Dictionnaire de la Bible*, col. 986-987, mais l'explication de Wellhausen, *Reste arab. Heidentums*, p. 51, par

*sharay*, "endroit sauvage, *ḥimā*", reste aussi valable.

<sup>25</sup> Strabo, XVI, 4, 26.

<sup>26</sup> "Strabo and the Funerary Customs at Petra", *PEQ* 1968/69, pp. 113-116; Ch. Clermont-Ganneau, *Etudes d'Archéologie Orientale* I (Paris, 1895), pp. 146 suiv.

grec *κοπρία* et le nabatéen *kafra*, « tombeau » (ou plutôt *qabra*, comme dit Wright), supposée en son temps par Ch. Clermont-Ganneau, semble très peu probable, étant donné que les renseignements de Strabon remontent à un témoin oculaire qui avait résidé longtemps à Pétra, familiarisé donc à coup sûr avec les imposantes façades des tombeaux. Cependant, si on veut analyser le passage cité, il en ressortira clairement que seule la dernière phrase reflète certainement les observations d'Athénodore; le renvoi à Héraclite et la remarque au début ne sauraient représenter autre chose qu'un exercice rhétorique de la part de Strabon lui-même. Par conséquent, le mot-clé sera *κοπρών* et non *κοπρία* et la supposition de Clermont-Ganneau deviendra encore moins vraisemblable.

Tout aussi hypothétique apparaît toutefois l'émendation avancée par Wright de *κατορύττουσι* en *καταρίπτουσι*, « jeter » au lieu de « ensevelir »; cet auteur rappelle l'usage iranien de l'exposition des morts. Les fouilles de G. et A. Horsfield ont démontré qu'occasionnellement les corps pouvaient être brûlés à la chaux dans des fosses peu profondes à l'intérieur du tombeau,<sup>27</sup> mais il n'existe pas de preuves tangibles de l'exposition rituelle. Il est possible que les tombeaux, étant consacrés aux dieux, n'admettaient pas la souillure de décomposition; à Hegra pourtant, d'après l'inscription de Kamkam, on y trouvait « corps et ossements ».<sup>28</sup> Le texte de Strabon devrait se rapporter exclusivement à Pétra, sinon à la seule famille royale. En accord avec le texte reçu, on pourrait supposer une sépulture temporaire dont le contenu serait au bout d'un certain temps transféré en une tombe permanente. Un tel usage semble refléter les conditions de la vie nomade: depuis les lointains pâturages jusqu'à la nécropole de la tribu, rien que les ossements ne pouvait être transporté.<sup>29</sup>

Lorsque les Pétréens voulaient commémorer un défunt, ils faisaient graver une stèle, le plus souvent séparée de la sépulture; quelques exemples seulement ont été signalés à l'intérieur des tombeaux, alors que le monument archaïque « aux obélisques » aligne quatre pyramides au-dessus de l'entrée. F. Zayadine a peut-être raison en supposant que des images sculptées sur certaines façades servaient le même but.<sup>30</sup> En revanche, toute une série de stèles, inscrites ou non, est dissociée des tombeaux. Un exemple particulièrement instructif a été publié par J. Stracky: un certain Pétraïos, mort et enseveli à Gerasa, s'est vu attribuer une petite *nefeš* à

<sup>27</sup> G. et A. Horsfield, *QDAP*, 1939, pp. 108 suiv., cf. G. Dalman, *Neue Petra-Forschungen* (Leipzig, 1912), pp. 32 suiv.

<sup>28</sup> *CIS* II 198, Cantineau, *Le nabatéen* II, pp. 26-27.

<sup>29</sup> Cf. K. Kenyon, *Archaeology of the Holy Land*, 3d ed. (London, 1970), pp. 139, 339.

<sup>30</sup> *Essays in Memory of Paul W. Lapp* (Pittsburgh, 1971), pp. 57-73.

l'entrée du Siq, pour assurer sa présence spirituelle à Pétra.<sup>31</sup> Nous n'y sommes peut-être pas loin du vrai sens de la remarque apparemment aberrante de Strabon; les Pétréens ne se sont réellement pas souciés des corps: c'est la *nefeš*, « l'âme », qui représentait pour eux l'individu, et non sa dépouille mortelle.

<sup>31</sup> J. Starcky, *RB* 72 (1965), 95-97, et *ADAJ* 10 (1965), 44.